**F**



**wipo/exp/gr/ge/18/2**

**ORIGINAL : ANGLAIS**

**DATE : 14 JUIN 2018**

# Groupe spécial d’experts sur les ressources génétiques

**Genève, 24 juin 2018**

Note d’information de fond

*établie par le Bureau international de l’OMPI*

1. Comme l’indiquent le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (“IGC”) et les décisions de la trente‑cinquième session de l’IGC, qui s’est tenue du 19 au 23 mars 2018, l’objectif général du Groupe spécial d’experts sur les ressources génétiques est de traiter des questions précises d’ordre juridique, politique ou technique. Les résultats de ces travaux feront l’objet d’un rapport et seront examinés par l’IGC.
2. Conformément aux décisions prises à la trente‑cinquième session de l’IGC, les États membres, par l’intermédiaire des coordonnateurs régionaux, ont été invités à suggérer des questions précises à soumettre à l’examen du groupe spécial d’experts. Le président et les vice‑présidents de l’IGC ont établi la liste de questions précises à partir des suggestions formulées par les États membres et l’ont transmise aux coordonnateurs régionaux pour commentaires. Le groupe spécial d’experts traitera par conséquent les questions suivantes :
* Objet, y compris champ d’application (propriété intellectuelle ou brevets) et utilisation des termes – ressources génétiques, savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, dérivés;
* Divulgation :
* Élément déclencheur et utilisation des termes – directement fondée sur, utilisation.
* Teneur et utilisation des termes – source, pays fournisseur, pays d’origine.
* Conséquences du non‑respect de l’exigence de divulgation – sanctions/moyens de recours;
* Bases de données : questions techniques telles que les sauvegardes et questions pratiques concernant la création et le fonctionnement des bases de données;
* Mécanismes de diligence requise : questions techniques relatives à la mise en place et au fonctionnement de plusieurs mécanismes de ce type.
1. La présente note d’information de fond fournit des informations générales sur la liste des questions et propose au groupe spécial d’experts quelques points à examiner.

Objet

1. La définition de l’objet de l’instrument négocié par l’IGC est une question importante. Les deux points que le groupe spécial d’experts est invité à examiner sont les suivants :
S’il existe un consensus sur le fait que l’instrument doit s’appliquer aux ressources génétiques, la question est de savoir s’il doit aussi s’appliquer aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, étant donné qu’un savoir traditionnel n’est pas toujours associé à une ressource génétique. En outre, la question des savoirs traditionnels est traitée dans un projet de texte de l’IGC distinct qui prévoit notamment une exigence de divulgation proposée.
* L’instrument doit‑il s’appliquer à tout droit de propriété intellectuelle ou uniquement aux droits de brevet?
1. Pour ce qui est de cette question, le groupe spécial d’experts doit examiner l’utilisation de termes comme “ressources génétiques” (y compris la question de savoir si les “dérivés” doivent figurer dans la définition des ressources génétiques) et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.

Divulgation

1. Les exigences de divulgation sont des dispositions qui obligent les déposants de demandes de brevet/de titres de propriété intellectuelle à indiquer dans leur demande plusieurs éléments d’information supplémentaires, comme la source ou l’origine des ressources génétiques, ainsi que la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et d’un accord relatif au partage des avantages. Si l’IGC doit déterminer, sur le principe, si une exigence de divulgation est nécessaire ou non au niveau international, le groupe spécial d’experts est invité à examiner certaines questions subsidiaires liées aux exigences de divulgation.

#### Élément déclencheur

1. Le groupe spécial d’experts est invité à examiner ce que doit être la relation ou le “lien” entre l’objet de la divulgation (par exemple des ressources génétiques) et l’invention revendiquée pour déclencher l’obligation de divulgation dans les demandes de brevet/de titre de propriété intellectuelle; par exemple “utilisation de”, “directement fondée sur” ou tout autre terme.
2. Les définitions des mots “utilisation de”, “directement fondée sur” ou de tout autre terme en tant qu’élément déclencheur constituent les autres points à examiner.

#### Teneur

1. En ce qui concerne la teneur, le groupe spécial d’experts est invité à examiner ce qui devrait être divulgué dans la demande de brevet/de titre de propriété intellectuelle. Par exemple, faut‑il fournir la source des ressources génétiques, leur origine, la preuve du consentement préalable en connaissance de cause ou la preuve du partage des avantages en vertu de conditions convenues d’un commun accord?
2. Pour ce qui est de cette question, le groupe spécial d’experts est invité à fournir des conseils et des analyses sur l’utilisation de termes comme “source”, “pays fournisseur” et “pays d’origine”.

#### Conséquence du non‑respect de l’exigence de divulgation

1. Une question importante concernant les exigences de divulgation est de déterminer la façon dont les situations de non‑respect doivent être traitées. Les deux points que le groupe spécial d’experts est invité à examiner sont les suivants :
Quelles mesures juridiques et administratives doivent‑elles être prises pour traiter les situations de non‑respect?
* Faut‑il permettre que ces mesures aient une incidence sur la validité d’un brevet délivré? Dans l’affirmative, quelle(s) serai(en)t la ou les condition(s) admissible(s) entraînant la révocation du brevet? À part la révocation, quelles sont les autres possibilités?

Bases de données

1. Les bases de données et autres systèmes d’information relatifs aux ressources génétiques sont souvent considérés comme fondamentaux pour aider les examinateurs de brevets à déterminer l’état de la technique pertinent et à éviter que des brevets soient délivrés par erreur.
2. Le groupe spécial d’experts est invité à fournir des conseils et des analyses sur la question de savoir si des sauvegardes sont nécessaires en rapport avec les bases de données d’information sur les ressources génétiques et, dans l’affirmative, d’indiquer quelles seraient ces sauvegardes. Si l’instrument doit aussi s’appliquer aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, quel type de sauvegardes additionnelles pourrait être nécessaire pour les savoirs traditionnels qui sont largement partagés ou accessibles au public?
3. Le groupe spécial d’experts est par ailleurs invité à examiner les questions pratiques qui devraient être traitées au moment de l’examen de la création et du fonctionnement de ces bases de données, en particulier :
* La question de savoir qui serait chargé de compiler les informations et de tenir à jour la base de données,
* la structure et le contenu de la base de données,
* la forme sous laquelle ce contenu serait exprimé,
* l’interopérabilité de la base aux niveaux national et international avec d’autres bases de données,
* la définition de la catégorie de personnes autorisées à accéder au contenu de la base de données; et
* le type de protection accordée aux informations figurant dans la base de données et la gestion des droits attachés à cette base.

Mécanismes de diligence requise

1. Certains participants à l’IGC estiment que les mécanismes de diligence requise, comme les bases de données, les codes de conduite volontaires et les lignes directrices sont nécessaires à titre de mesures défensives/complémentaires servant à évaluer et vérifier l’accès aux ressources génétiques conformément aux systèmes nationaux et régionaux d’accès et de partage des avantages qui sont applicables.
2. Le groupe spécial d’experts est invité à examiner les types de mécanismes qui pourraient être nécessaires ainsi que les questions techniques se rapportant à la mise en place et au fonctionnement de ces mécanismes.

Questions diverses

1. Le groupe spécial d’experts est invité à mentionner toute autre question d’ordre juridique, politique ou technique que l’IGC pourrait avoir à traiter, et à fournir à celui‑ci tout autre conseil ou toute autre analyse ou recommandation qu’il souhaiterait formuler.

[Fin du document]